

**25-DD-0657**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**AVENUE ROGER SALENGRO - BOULEVARD FAIDHERBE - DEMANDE D'EXAMEN**  
**AU CAS PAR CAS - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R104-28 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'une voie bus entre l'avenue Roger Salengro et le Boulevard Faidherbe sur la commune de Armentières, une autorisation administrative est requise conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas par la métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section CE, numéro 147, situé entre l'avenue Roger Salengro et le Boulevard Faidherbe, à Armentières pour un projet de création de voie bus d'une surface de 9 690 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0646**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 60 M€**  
**AUPRES DE LA BANQUE POSTALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par La Banque Postale pour le financement des investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire un prêt de 60M€ auprès de La Banque Postale ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La contractualisation avec La Banque Postale d'un emprunt de 60M€ (soixante millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 60 000 000 €

Objet : financement des projets de rénovation urbaine ANRU 2

Phase de mobilisation :

Durée : du 01/08/2025 au 31/12/2025

Nature : revolving

Taux : €str +1,14% (€str flooré à 0%)

Échéance : mensuelle

Base de calcul : Exact/360

Commission de non utilisation : 0,10%

Phase d'amortissement :

- Durée : du 31/12/2025 au 01/03/2041

- Versement automatique des fonds le 31/12/2025

- Périodicité des échéances : trimestrielle, 1ère échéance : 01/06/2026

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Taux fixe : 3,48%

- Base de calcul : Exact/360

- Commission d'engagement : 0,05% du montant du prêt

- Conditions de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

- Typologie Gissler : A1

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0647**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 15M€**  
**AUPRES DU CREDIT MUTUEL ALLIANCE FEDERALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par le Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour le financement des investissements écologiques;

Considérant qu'il convient de souscrire un prêt de 15M€ auprès du Crédit Mutuel Alliance Fédérale ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La contractualisation avec le Crédit Mutuel Alliance Fédérale d'un emprunt de 15M€ (quinze millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 15 000 000 €

Objet : Investissements écologiques

Nature du prêt : prêts verts et sociaux

Phase de mobilisation : jusqu'au 31/12/2025

Phase d'amortissement :

- Durée : 15 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux fixe : 3,50%
- Base de calcul : 365/365
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Frais de dossier : 0.10%
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire de 5% du capital remboursé
- Typologie Gissler : A1

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0648**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN PRET DE 25M€**  
**AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par l'Agence France Locale pour le financement des investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire un prêt de 25M€ auprès de l'Agence France Locale ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La contractualisation avec l'Agence France Locale d'un emprunt de 25M€ (vingt-cinq millions d'euros) en vue de financer les investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 25 000 000 €

Phase de mobilisation

Durée : du 21/07/2025 au 22/12/2025

Taux : E3M +0,45% (Euribor 3 mois flooré à 0%)

Échéance : trimestrielle

Base de calcul : Exact/360

Phase d'amortissement :

- Durée : du 22/12/2025 au 21/05/2040

- Périodicité des amortissements : annuelle, 1er amortissement : 20/05/2026

- Mode d'amortissement du capital : constant

- Périodicité du paiement des intérêts : trimestrielle, 1ère échéance : 20/02/2026

- Taux fixe : 3,42%

- Base de calcul : Exact/360

- Conditions de remboursement anticipé : Différence, si elle est positive, entre la valeur actuelle de la marge du prêt et la valeur actuelle de la marge de réemploi appliquées à l'échéancier résiduel.

- Typologie Gissler : A1

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0655**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA  
DEULE - MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte



25-DD-0655

## Décision directe Par délégation du Conseil

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 20 C 0096 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant clôture des régies préexistantes à la fusion avec la communauté de communes de la Haute Deûle et création de nouvelles régies ;

Vu la décision n° 24-DD-0034 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 55503, auprès du service "Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle" de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée 103 rue Guy Moquet à Houplin-Ancoisne (Nord).

**Article 4.** La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- recettes d'entrées et d'accès aux activités et animations proposées aux particuliers et aux groupes ;
- locations diverses (aires de pique-nique, serres, bateaux, salles, outils pédagogiques, expositions, etc.) ;
- ventes de produits divers à l'occasion de certaines animations ;
- produits des ventes issues de la boutique (dont librairie) ;
- alimentation
- ventes en ligne

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires et postaux ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services ;
- porte-monnaie électronique.

**Article 6.** Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 3 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8.** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000,00 €. La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

**Article 9.** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

**Article 10.** La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximal est de 2 000,00 € ;
- matériel d'animation ;
- affranchissement ;
- matériel technique ;
- végétaux ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- petites fournitures ;
- achats en ligne ;
- achat de marchandises (pour revente en boutique) ;
- remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

**Article 11.** Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire ;
- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- virement ;

**Article 12.** Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

**Article 13.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

**Article 14.** Des sous-régies peuvent être créées. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci.

**Article 15.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois.

**Article 16.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 17.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Article 18.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 19.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 20.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

#signature#

**25-DD-0656**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - MODIFICATION  
DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



25-DD-0656

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022 modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et portant revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 23-DD-0455 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de plein air, identifiant Hélios 55507 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau type de recettes et d'augmenter le fonds de caisse de la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 23-DD-0455 du 16 juin 2023 susvisée est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n°55507 auprès du service du Musée de plein air de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée au Musée de plein air, 143 rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq (59491).

**Article 4.** La régie encaisse les produits suivants :

- recettes d'entrées des particuliers et des groupes ;
- location des salles ;
- recettes de la vente d'objets promotionnels ;
- ventes en ligne ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services.

**Article 6.** Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 1 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €.

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

**Article 9.** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois toutes les deux semaines.

**Article 10.** La régie paie les dépenses suivantes :

- menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximum est de 2 000,00 € ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas

5 000,00 € ;

- remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie ;

- achats en ligne.

**Article 11.** Les dépenses prévues à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;

- chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;

- carte bancaire.

**Article 12.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

**Article 13.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFIP).

**Article 14.** Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

**Article 15.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

**Article 16.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 17.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Article 18.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée.

**Article 19.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 20.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0658**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**62 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - ASSOCIATION COLLECTIF RENART -  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision de délégation du conseil n° 19 DD 0616 du 30 juillet 2019, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé l'occupation du Collectif Renart au 58 rue du Faubourg des Postes à LILLE ;

Vu la délibération du conseil n° 21 C 0068 du 19 février 2021, la MEL a décidé de mettre fin à l'écosystème économique de Maisons de Mode à Lille en accord avec la commune ;

Vu la décision 23-DD-0932 du 02/11/2023 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de l'immeuble Jardin des Modes à Lille ;

Vu la décision 24-DD-0137 constatant la désaffectation et décidant le déclassement des boutiques ateliers accessoires de l'immeuble Jardin des modes à Lille ;



25-DD-0658

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » – visant la réalisation de 11 boutiques-ateliers, d'un espace incubateur et de résidences pour jeunes créateurs à Lille – un ensemble immobilier situé au 62B rue du Faubourg des Postes, cadastré section DR n° 339 pour une contenance de 87 m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle voisine cadastrée section DR n° 340 pour une contenance de 63 m<sup>2</sup>, par actes en date des 11 avril et 5 juin 2001 ;

Considérant que cet ensemble immobilier s'inscrit dans une logique de soutien à la création et constitue une véritable pépinière permettant à de jeunes créateurs de mode de démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la reconversion du site dit « Jardin de Mode », situé au 58-60 rue du Faubourg des Postes à Lille, et le projet de Bail Emphytéotique Administratif validé par la MEL en lien avec la Ville de Lille, au bénéfice de l'association Les Rencontres Audiovisuelles, dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2025, en vue d'y développer un projet culturel structurant et pérenne regroupant l'ensemble des activités de l'association ;

Considérant que, dans cette perspective, et en raison de l'échéance fixée pour la mise en œuvre du bail, le Collectif Renart, actuellement occupant du site du 58-60 rue du Faubourg des Postes, devra libérer les lieux avant la date précitée ;

Considérant qu'en anticipation de ce départ, et dans l'attente de la mise à disposition d'un site pérenne adapté à ses besoins, le Collectif Renart a sollicité la mise à disposition temporaire du site voisin, situé au 62 rue du Faubourg des Postes, afin de pouvoir y maintenir, à titre provisoire, ses actions artistiques et culturelles dans une logique de continuité et de présence active dans le quartier ;

Considérant que la date de relogement définitif de l'association n'étant à ce jour pas connue, et que la nécessité de quitter le site actuel s'impose dans un délai contraint, il existe un motif de précarité objective justifiant une occupation exceptionnelle et transitoire des lieux sollicités ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre, de mettre le site à disposition de l'association Collectif Renart par le biais d'une convention d'occupation précaire, afin de lui permettre de poursuivre temporairement ses activités pendant la période précédant son relogement définitif ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'association Collectif Renart, représentée par Monsieur François THIERY, association de la loi du 1er juillet 1901 (Siret 753 386 754 00018) ayant le siège social à Lille n°343 rue de la Marquillies, est autorisée à occuper dans le cadre d'une convention d'occupation précaire le bien suivant à compter du 1er juillet 2025 :

## Décision directe Par délégation du Conseil

- à LILLE – 62 rue du Faubourg des Postes, repris au cadastre sous la section DR numéro 339 lieudit 62b rue du Faubourg des Postes, pour une contenance de 87 m<sup>2</sup> ;
- et cadastré section DR, numéro 340, lieudit 62b rue du Faubourg des Postes, pour une contenance de 63 m<sup>2</sup> ;
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue – 39,74 m<sup>2</sup> ;
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue – 29,12 m<sup>2</sup> ;
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique fond cour – 25 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026 ;

À son terme, la présente convention sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un mois, dans la limite maximale du 31 décembre 2026. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention en notifiant son intention de s'opposer à la tacite reconduction par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect un préavis d'un (1) mois;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 50 € TTC à compter du 1er juillet 2025 ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 50,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 6.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

#signature#

**25-DD-0659**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**210 GRANDE RUE - AUTORISATION D'ACCES ET D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que La métropole européenne de Lille (MEL), a acquis, la parcelle située à ROUBAIX, 210 Grande Rue reprise au cadastre section BK numéro 04 d'une contenance de 1 669 m<sup>2</sup> suivant acte notarié ou administratif en date du 18 février 1992 ;

Considérant que la Commune de Roubaix projette la construction d'un groupe scolaire sur un foncier composé de plusieurs parcelles actuellement propriété MEL dont la parcelle reprise infra ;

Considérant que la Commune de Roubaix a fait la demande d'autorisation de dépôt de permis de construire de ladite parcelle auprès de la MEL ;



25-DD-0659

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'autorisation donné à la Commune de Roubaix par courrier en date du 17 décembre 2024 de déposer un permis de construire ou demande d'autorisation au titre du droit à l'urbanisme ;

Considérant que suite à la demande de la Commune de Roubaix, visant à occuper temporairement, dans le but d'y réaliser des sondages accompagnés de tests de réponse thermique, dans le cadre du projet école Chaptal ;

Considérant la demande, en date du 6 juin 2025, de la Commune de Roubaix, d'accéder et d'occuper de manière temporaire le site repris ci-dessus pour réaliser des sondages géotechniques avant réalisation du projet d'aménagement ;

Considérant que les parcelles voisines reprises au cadastre section BK 009, BK 010 et BK014 permettant l'accès à la ladite parcelle, sont actuellement occupées par une tierce entreprise ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'accès et l'occupation ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La commune de Roubaix est autorisée à accéder et à occuper de manière temporaire le terrain situé à Roubaix 210 Grande Rue, cadastré section BK numéro 04 pour une contenance de 1 669 m<sup>2</sup>, pour la réalisation de sondages géotechniques par la société VRD FORAGE ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révoquant d'une durée maximum de deux (2) semaines à compter du 23 juin 2025 jusqu'au 4 juillet 2025, et ne pourra pas faire l'objet d'une prorogation ;

**Article 3.** La métropole européenne de Lille a la faculté de mettre fin à la présente autorisation, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un (1) jour à compter de la réception du courrier de résiliation ;

**Article 4.** La présente autorisation d'accès et d'occupation est consentie à titre gratuit pour permettre la réalisation des études géométriques et géotechniques ;

**Article 5.** La présente autorisation est accordée aux conditions et charges suivantes :

- Le planning d'intervention devra être transmis à la métropole européenne de Lille au minimum huit (8) jours avant l'intervention ;
- La Commune ainsi que la société VRD FORAGE, devra se conformer aux prescriptions spécifiques d'intervention pour le site, qui lui seront énumérées, par la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Les interventions se feront en journée aux horaires normaux de travail des agents de la métropole européenne de Lille, soit de 8h à 17h ;
- Les accès aux sites seront constamment fermés pour éviter toute intrusion ;
- Toutes les personnes qui accéderont au site devront être munies d'un équipement individuel de protection adapté conformément à la législation applicable pour ladite intervention et devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions ;
- L'ensemble des sondages, carottages, et forages devront être rebouchés à la fin de la prestation sauf accord exprès de la métropole européenne de Lille ;
- Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leur présence et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par La Commune de Roubaix et/ou par la Société VRD FORAGE, de sorte que la métropole européenne de Lille ne soit inquiétée en aucune façon. La commune de Roubaix se substituera à la métropole européenne de Lille pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées aux interventions ;

**Article 6.** La commune de Roubaix prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens dans son état initial et en bon état de propreté et de salubrité ;

**Article 7.** La présente autorisation ne prévaut en aucun engagement de cession par la métropole européenne de Lille au profit La Commune de Roubaix ne pourra se prévaloir d'aucune d'indemnité, ni remboursement d'aucun frais engagés, en cas de non réalisation, par leur intermédiaire, du projet ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0660**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION**  
**D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le centre de valorisation énergétique des déchets d'Halluin est exploité par la société dédiée COVALYS au travers d'une délégation de service public ayant pris effet le 03 juillet 2017, pour une durée de 12 ans.

Considérant que la société COVALYS a introduit 2 requêtes devant le Tribunal administratif de Lille afin de faire condamner la MEL à lui verser une indemnité au titre des surcoûts liés à exécution des travaux de réalisation du réseau de transport de chaleur, d'une part, et une indemnité au titre des préjudices subis du fait du COVID-19 et de la découverte de réseaux inconnus au cours de l'exécution des travaux de réalisation du réseau de transport de la chaleur, d'autre part.

Considérant que le Tribunal administratif de Lille a rendu ses 2 jugements en date du 21 janvier 2025.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société COVALYS a fait appel, devant la cour administrative d'appel de Douai, des 2 jugements susvisés.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec la société COVALYS;

**Article 2.** De désigner le cabinet Ravetto Associés à Paris (75009) pour représenter la MEL, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec le cabinet Ravetto Associés;

**Article 4.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0661**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a donné à bail rural une parcelle à Wavrin;

Considérant que le locataire a fait entreposer et enfouir des matériaux et terres polluées par une entreprise mandatée par lui;

Considérant qu'il convient de déposer plainte et d'engager toutes les procédures contentieuses nécessaires le cas échéant ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT, (76 avenue de Wagram 75017 Paris), au taux horaire de 130€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 650€ H.T. ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'engagement de toutes les procédures pénales et contentieuses nécessaires concernant la pollution décrite ci-avant. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense et devant toutes les juridictions ;

**Article 2.** Le Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT, (76 avenue de Wagram 75017 Paris) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SERY CHAINEAU MUSSAT, (76 avenue de Wagram 75017 Paris) est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0662**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WILLEMS -

**RUE DE LA VERTE RUE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Willems, la rue de la Verte Rue fait l'objet d'un projet de réfection de voirie ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une emprise à extraire de la parcelle cadastrée ZC 78, pour une superficie de 75 m<sup>2</sup> environ, en nature de voirie, auprès de l'indivision Glorieux-Pottiau ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que les propriétaires consentent à une vente à titre gratuit par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Willems
- Adresse : rue de la Verte Rue
- Références cadastrales : section ZC n° 78
- Superficie : 75 m<sup>2</sup> environ
- État : immeuble en nature de trottoir, non bâti, libre d'occupation
- Vendeurs : M. Christophe Glorieux et Mme Anne-Sophie Pottiau

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0663**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

PERONNE-EN-MELANTOIS -

**65 RUE DU MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires suite aux travaux rue du Marais à Péronne-en-Mélantois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée A 494, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision Duez-Leloup ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 19 mars 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour une acquisition à titre gratuit par la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle précitée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Péronne-en-Mélantois
- Adresse : 65 rue du Marais
- Références cadastrales : section A numéro 494p
- Superficie totale : 2 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeurs : Mme Cécile Duez (usufruitière),  
Mme Clotilde Leloup (nu-proprétaire),  
M. Gaël Leloup (nu-proprétaire),  
Robin Leloup (nu-proprétaire) et  
Baptiste Leloup (nu-proprétaire)

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0664**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD VAN GOGH - COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "LE MERCURY" -  
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq et dans le cadre du programme "Grand Angle", le boulevard Van Gogh fait l'objet d'un projet de requalification dont les objectifs sont de redéfinir les espaces ouverts à la circulation automobile et les espaces apaisés dédiés aux modes doux, de sécuriser la circulation des piétons et de permettre la création de nouveaux espaces verts ;



25-DD-0664

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir à titre gratuit une emprise à détacher de la parcelle non bâtie et libre d'occupation sise boulevard Van Gogh à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée NK 96, pour environ 145 m<sup>2</sup>, et appartenant aux Copropriétaires de l'immeuble "Le Mercury", représentés par M. de Bressy de Guast, gestionnaire de copropriétés pour Foncia ;

Considérant que, le 22 mai 2025, l'assemblée générale des Copropriétaires de l'immeuble a adopté une résolution autorisant la cession à titre gratuit de cette emprise et la signature de tous documents liés à cette cession par le représentant des copropriétaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir cette emprise foncière ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : boulevard Van Gogh
- Références cadastrales : section NK n° 96
- Superficie : environ 145 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : les Copropriétaires de l'immeuble "Le Mercury", représentés par le syndicat de copropriété Foncia

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant estimé à 3 000 € TTC, compte tenus des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-0665**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**RUE DE LA CROIX - SAS BC NEOXIMO - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de la Croix à Herlies doit faire l'objet d'un aménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir auprès de la société BC Neoximo, à titre gratuit, la parcelle non bâtie et libre d'occupation sise rue de la Croix à Herlies, cadastrée ZH 222 pour une surface de 152 m<sup>2</sup> ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 13 juin 2025, la société BC Neoximo a donné son accord pour une cession à titre gratuit du bien immobilier précité au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Herlies
- Adresse : rue de la Croix
- Références cadastrales : section ZH n° 222
- Superficie totale : 152 m<sup>2</sup>
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : SAS BC Neoximo

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.